

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.

FIXANT LE NOUVEAU REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2012 ayant fixé les tarifs de concessions funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2013 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires au jardin d'urnes et leurs tarifs, ainsi que la création des concessions enfants et leurs tarifs,

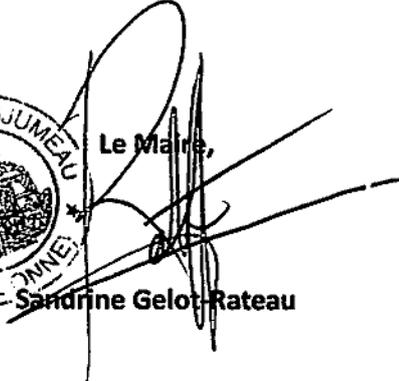
Considérant qu'il est indispensable des prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE:

Article 1 : il est institué un nouveau règlement du cimetière, tel que joint à la présente.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry.

Fait à Longjumeau, le 8/10/2013

 Le Maire,

Sandrine Gelot-Rateau

Affiché et publié du 8/10/13 au 9/12/13
Certifié exécutoire
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bernard LAURENT

Acte à classer

A241-13

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2013-10-08T16-13-28.00 (MI72486116)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103454-20131008-A241-13-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Fixant le nouveau règlement du cimetière

Date de décision : 08/10/2013



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communesActe : [a241-13.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : contrôle de légalité

Préparé	Date 08/10/13 à 16:13	Par <u>LORIN-GUINARD Alexandra</u>
Transmis	Date 08/10/13 à 16:13	Par <u>LORIN-GUINARD Alexandra</u>
Accusé de réception	Date 08/10/13 à 16:27	

**REGLEMENT DU
CIMETIÈRE DE LA
VILLE DE
LONGJUMEAU**

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1- ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE	5
Article 1 – Ouverture	5
Article 2 – Respect des lieux.....	5
Article 3 – Interdiction de circulation	5
Article 4 – Pouvoir de police du maire	6
Article 5 – Organisation territoriale et localisation des sépultures	5
Article 6– Attribution des emplacements	5
Article 7 – Plan du cimetière	5
Article 8 – Dimension des emplacements	5
Article 9 – Décoration et ornement des tombes	5
CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D’INHUMATION	7
Article 10 – Droit des personnes à une sépulture	7
Article 11 – Autorisation d’inhumer	7
Article 12 – Lieux d’inhumation.....	7
Article 13 – L’inhumation	7
Article 14 – Inscription sur les tombes.....	7
Article 15 – Registre.....	8
Article 16 – Taxes	8
TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	8
Article 17 – Mise à disposition gratuite	8
Article 18 – Durée de mise à disposition.....	8
Article 19 – Aménagement.....	8
Article 20 – Emplacements.....	8
Article 21 – Inhumation en tranchée	8
Article 22 – Reprises	8
Article 23 – Objets funéraires.....	9
Article 24 – Nombre de corps par emplacement.....	9
TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ	9
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 25 – Concessions.....	9
Article 26 – Durée des concessions.....	9
Article 27 – Attribution des concessions.....	9
Article 28 – Types de concessions.....	9

Article 29 – Nombre d’inhumations pouvant être effectuées dans une même concession.	10
Article 30 – Réunion ou réduction de corps	10
Article 31 – Inhumation et scellement d’urnes	10
Article 32 – Acte de concession	10
Article 33 – Dimension des terrains concédés	10
Article 34 – Individualisation des concessions	10
Article 35 – Renouvellement des concessions	10
Article 36 – Conversion des concessions	11
Article 37 – Droits attachés aux concessions	11
Article 38 – Inhumation dans un terrain concédé	11
CHAPITRE 2 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES	11
Article 39 – Rétrocession à la commune	11
Article 40 – Reprise des concessions non renouvelées	12
Article 41 – Reprise de concessions de plus de 30 ans en état d’abandon	12
CHAPITRE 3 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS	12
Article 42 – Caractéristiques des caveaux et monuments	12
Article 43 : Plantations et entretien	13
CHAPITRE 4 – TRAVAUX	13
Article 44 – Précautions, propreté et sécurité des travaux	13
Article 45 : Utilisation du matériel et évacuations des matériaux	13
TITRE IV – LES EXHUMATIONS	14
Article 46 : Dispositions générales	14
TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE	14
Article 47 – Utilisation du caveau provisoire	14
TITRE VI – OSSUAIRE	15
Article 48 – Règles relatives à l’utilisation de l’ossuaire	15
TITRE VII – LES ESPACES CINERAIRES	15
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15
Article 49 – Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires	15
Article 50 – Attribution d’un emplacement	15
Article 51 – Surveillance des opérations	15
Article 52 – Dépôt d’objets	15
CHAPITRE 2 – LE COLUMBARIUM	16
Article 53 – Durée	16
Article 54 – Dépôt de fleurs et plantes	16
Article 55 – Ornementations	16

Article 56 – Travaux sur le columbarium.....	16
Article 57 – Renouvellement et reprise	16
Article 58 – Retrait d’une urne à la demande du titulaire de l’emplacement.....	16
CHAPITRE 3 – LE JARDIN D’URNES.....	16
Article 59 – Définition.....	16
Article 60 – Construction de caveaux et monuments	16
Article 61 – Renouvellement et reprise	17
Article 62 – Retrait d’une urne à la demande du titulaire de l’emplacement.....	17
CHAPITRE 4 – LE JARDIN DU SOUVENIR	17
Article 63 - Définition	17
Article 64 – inscriptions	17

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE

Article 1 – Ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année aux heures suivantes :

- 1^{er} décembre au 31 janvier de 8 h 30 à 17 heures
- 1^{er} février au 30 avril de 8 heures 30 à 18 heures
- 1^{er} mai au 30 septembre de 8 heures à 19 heures
- 1^{er} octobre au 30 novembre de 8 heures 30 à 18 heures

Il est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures, et exceptionnellement le samedi, uniquement sur dérogation et pour des travaux liés à une inhumation.

Article 2 – Respect des lieux

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux défunts.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général, et les sépultures en particulier ;
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet effet ;
- d'y jouer, boire ou manger ;
- de photographier ou filmer sans autorisation du maire ;

En outre, l'entrée du cimetière est interdite à toute personne accompagnée d'un animal domestique, même tenu en laisse, aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse.

Article 3 – Interdiction de circulation

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards)
- de nettoyage et d'entretien
- des entrepreneurs ayant des travaux à effectuer
- des fleuristes pour livraison ou entretien de sépultures
- des véhicules municipaux

Les familles ne sont pas autorisées à suivre le fourgon funéraire en voiture jusqu'au lieu d'inhumation, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le maire.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite. Ces autorisations sont accordées par le gardien, ou, à défaut, par le service municipal chargé de la gestion du cimetière.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de 10 Km/heure.

Les allées seront constamment maintenues libres, les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 4 – Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Le personnel municipal est chargé de faire respecter le règlement.

Article 5 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en quartier, chaque quartier est divisé en rangées, chaque rangée est divisée en emplacements, où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits des caveaux.

Article 6 – Attribution des emplacements

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le quartier, désigné par une lettre
- Le numéro

Le maire décide également des emplacements du Jardin du Souvenir, du columbarium et du jardin d'urnes, ainsi que de l'ossuaire, du caveau provisoire et du cinérarium.

Article 7 – Plan du cimetière

Un plan du cimetière est déposé en mairie ; il indique notamment les différents quartiers, rangées et parcelles, ainsi que les numéros des emplacements.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 15 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires qui y sont effectuées.

Article 8 – Dimension des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur lorsque l'emplacement le permet, en tout état de cause, 0.80 au minimum. Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40m dans tous les sens (intertombes), lorsque les emplacements le permettent. Ces passages ne sont pas intégrés aux concessions ni aux emplacements individuels en terrain commun.

La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ce passage peut y être expressément autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau ne doit pas être glissant, notamment lorsqu'il est mouillé. L'entretien en incombe au concessionnaire.

Les emplacements où sont creusées les fosses « enfants sans vie » ont une dimension de 0.50mX0.50m.

Les emplacements dans le jardin d'urnes sont de 0.50mX0.50m.

Article 9 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ou autres objets, peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement.

CHAPITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

Article 10 – Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Etablies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et inscrites sur la liste électorale de la ville de Longjumeau, au titre de l'article L. 12 du Code électoral.

Article 11 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par la maire en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du Code général des collectivités territoriales. L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 12 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés.

Pour toutes les inhumations en terrains concédés, les déclarants justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un certificat d'hérédité ou d'un livret de famille pourra être éventuellement exigée.

Article 13 – L'inhumation

Les inhumations de nuit, avant le lever du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si des travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile, à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix. Le creusement en pleine terre doit être effectué 24 heures à l'avance.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du défunt soit déposé dans le caveau provisoire ; dans ces conditions, le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 14 – Inscription sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 aucune inscription ne peut être placée, modifiée ou supprimée sur les croix, pierres tumulaires ou monument funéraire, sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

Le silence du Maire à l'expiration de ce délai vaut refus de l'autorisation. Dans un délai de un mois, le Maire communiquera les motifs du refus.

Les nom, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiquées de façon lisible et durable ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 15 – Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre, les nom, prénom, date de naissance du défunt et la situation de la sépulture.

Article 16 – Taxes

Chaque inhumation en terrain concédé donnera lieu à une taxe telle que fixée par le Conseil municipal.

Chaque dépôt d'urne dans le columbarium donnera lieu à une taxe telle que fixée par le Conseil municipal.

Chaque inhumation d'une urne dans le jardin d'urnes donnera lieu à une taxe telle que fixée par le Conseil municipal.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 17 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Toute plantation y est interdite.

Article 18 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de 5 ans.

Article 19 – Aménagement

La construction de caveau ou de monument n'est pas autorisée en terrain commun. Seule, la pose d'une pierre tombale est possible, dans la limite des dimensions de l'emplacement.

Tout signe funéraire placé en terrain commun ne peut dépasser les dimensions de l'emplacement.

Article 20 – Emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et libre de tout corps.

Article 21 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50m et les emplacements sont espacés de 20 cm.

Article 22 – Reprises

Les ossements provenant des emplacements repris par la commune, après un délai de rotation de 5 ans, sont déposés dans l'ossuaire, comme dit au titre VI du présent règlement. Ils peuvent

également être crématés, sauf opposition connue ou attestée du défunt.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 23 – Objets funéraires

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leur propriétaire dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du maire annonçant la reprise ; à défaut, la commune les fera enlever et en deviendra propriétaire, ces objets intégrant le domaine privé communal.

Article 24 – Nombre de corps par emplacement

Chaque emplacement en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil, dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R. 2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 – Concessions

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Article 26 – Durée des concessions

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée des emplacements dans le cimetière, les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires, pour une durée de 15 ans
- Concessions temporaires pour une durée de 10 ans, pour les enfants sans vie
- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans

Article 27 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par le maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Ont droit à bénéficier d'une concession, les personnes désignées à l'article 10 du présent règlement. En application de l'article 15 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont notés notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Article 28 – Types de concessions

Concession individuelle : la concession est consentie pour la sépulture d'un seul défunt nommément désigné dans le titre de concession ;

Concession collective : l'acte de concession énumère l'identité des personnes ayant vocation à y être inhumées ;

Concession de famille : la concession est consentie pour la sépulture du titulaire, de ses

descendants et successeurs. Peuvent également y être inhumées des tierces personnes à la famille unies à elle par des liens particuliers d'affection, sur demande expresse du titulaire, ou dès lors que celui-ci a laissé un écrit de son vivant.

Article 29 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Si la concession est de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le service municipal s'assure, lors de chaque demande, que celle-ci est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 30 – Réunion ou réduction de corps

La réunion ou la réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation (voir titre IV ci-après)

Article 31 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, peut faire placer des urnes cinéraires dans sa sépulture, sous réserve du droit à inhumation du défunt. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Il peut également sceller une urne cinéraire sur le monument funéraire.

Ces opérations sont assimilées à des inhumations. Elles doivent être effectuées avec décence et respect. L'opération de scellement doit être réalisée de manière à assurer la pérennité de l'urne sur le monument funéraire.

Article 32 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse des personnes auxquelles la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concessions sont signés par le maire, ou son représentant.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 15.

Article 33 – Dimension des terrains concédés

Les emplacements ont pour superficie 2 mètres carrés, d'une longueur de 2 mètres et d'une largeur d'1 mètre, lorsque l'emplacement le permet.

Les emplacements des concessions enfants ont une dimension de 0.50 m x 0.50 m.

Article 34 – Individualisation des concessions

Tout terrain concédé, qu'il soit occupé ou non, doit être individualisé de façon apparente et visible.

Article 35 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente.

Toutefois, lorsqu'une inhumation doit avoir lieu, dans une période de 5 ans précédant le terme de la concession, le concessionnaire peut en demander le renouvellement par anticipation. Le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente. Le concessionnaire peut solliciter une durée plus courte que celle énoncée dans le contrat initial.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

Article 36 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour la précédente concession.

Article 37 – Droits attachés aux concessions

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible. Cette donation peut intervenir auprès d'une personne étrangère à la famille à la condition que la sépulture n'ait pas encore été utilisée. La donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament, à condition de ne pas préférer un étranger à un héritier.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a, par cette seule qualité, droit à être inhumé dans la sépulture de famille dont son conjoint décédé était concessionnaire. Ce droit ne peut être remis en cause que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire fondateur.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 38 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation délivrée par le maire ; à cette fin, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Dans ce cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

CHAPITRE 2 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 39 – Rétrocession à la commune

A la demande du concessionnaire fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés, vides de tout corps, après décision du conseil municipal. Le fondateur décédé, seule une concession inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Si un caveau ou un monument a été construit, la commune et le concessionnaire s'accordent sur le

devenir de celui-ci.

Article 40 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement ou de conversion d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes de(s) personne(s) inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture, dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la commune pourra en disposer librement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront crématisés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Le nom des personnes décédées sont inscrites au registre tenu à la disposition du public.

Article 41 – Reprise de concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire, puis crématisés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Le nom des personnes décédées sont inscrites au registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE 3 : CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS ET PLANTATIONS

Article 42 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombes.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine terre est subordonnée à la construction au préalable, d'une fausse case sous semelle.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières

Article 43 : Plantations et entretien

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles ne peuvent excéder la hauteur du monument. Les plantations seront taillées par les soins des familles, ne devront pas gêner la surveillance et le passage. Si besoin, elles seront abattues à la première mise en demeure. Dans ce cas, sans suite donnée dans un délai de huit jours, le travail sera effectué d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant, qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages, ou les tombes avoisinantes.

La commune pourra les faire enlever, lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre, ou qu'elle les jugerait gênants pour la circulation.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par leurs concessionnaires en état de propreté. Les monuments seront maintenus en bon état de conservation et de solidité.

CHAPITRE 4 – TRAVAUX

Article 44 – Précautions, propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure, les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les gravats, pierres et débris seront évacués sans délai, après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés, transmise en mairie.

Dans le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin de contraindre le concessionnaire à la démolition et remise en état.

Article 45 : Utilisation du matériel et évacuations des matériaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les terres excédentaires, les déchets et l'eau des caveaux doivent être évacués par les entrepreneurs concernés.

Les gravats et débris des matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être

transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 46 : Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue d'une ré inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le cimetière, ou en vue de crémation.

La ré inhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans un terrain concédé est interdite.

L'exhumation à la demande de la famille, des corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la ré inhumation a lieu dans un terrain concédé.

Les exhumations et ré inhumations ont lieu avant l'ouverture au public du cimetière.

Les exhumations sont faites en présence du fonctionnaire de police délégué ou d'un représentant de la police municipale et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière scellée. Si des objets quelle que soit leur valeur ont été déposés dans la tombe ou dans le cercueil, les membres de la famille assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 47 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de la ville de Longjumeau, ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou par une personne ayant qualité pour agir.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-33 et R. 2213-39.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 48 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise administrative d'une sépulture. Sont placés séparément les restes de corps dont les défunts étaient opposés à la crémation.

TITRE VII – LES ESPACES CINÉRAIRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les espaces cinéraires comprennent : le columbarium, le jardin du souvenir, le jardin d'urnes, et le cinérarium.

Le cinérarium est destiné à recevoir les cendres provenant de la crémation des restes exhumés, à l'issue des reprises administratives.

Article 49 – Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la ville de Longjumeau, en application de l'article L.2223-3 du CGCT.

Article 50 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation, la place est déterminée par l'autorité municipale.

Article 51 – Surveillance des opérations

La demande de dépôt d'une urne, d'inhumation d'une urne au jardin d'urnes, ou de dispersion des cendres au jardin du souvenir, doit être faite au moins quarante-huit heures à l'avance, mentionnant la date et l'heure du dépôt dans le columbarium, de l'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 52 – Dépôt d'objets :

Tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium, ou du jardin du souvenir.

CHAPITRE 2 – LE COLUMBARIUM

Article 53 – Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans et de trente ans, pour l'inhumation d'urnes. Une case peut contenir 2 urnes.

Article 54 – Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées qu'au pied du columbarium. Les services municipaux enlèveront les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Article 55 – Ornémentations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée au service des cimetières au moins quarante-huit heures à l'avance.

Article 56 – Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soit retirée, le titulaire sera informé des travaux, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans un délai de un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au dépôt en caveau provisoire, de la ou des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 57 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans, la commune fera retirer la ou les urnes, qui seront déposées dans l'ossuaire

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait. Le dépôt de l'urne dans l'ossuaire est définitive et irréversible.

Article 58 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales en matière d'exhumation.

CHAPITRE 3 – LE JARDIN D'URNES

Article 59 – Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements aux dimensions de 0.50X0.50, attribuées sur demande, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans, ou de 30 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les monuments ne pourront dépasser ces dimensions.

Toutefois, peut être autorisée la pose d'une semelle autour du caveau sur l'espace intertombes.

Article 60 – Construction de caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent faire construire sur les terrains concédés un caveau et un monument, dans les limites du terrain concédé. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire qui souhaite faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- L'emplacement où sera construit le caveau ou le monument ;
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être concuits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières

La hauteur du monument ne pourra pas excéder 0.70 mètre. La végétation ne peut excéder les dimensions du monument.

Article 61 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de deux ans, la commune fera retirer la ou les urnes qui seront déposées dans l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait. Le dépôt de l'urne dans l'ossuaire est définitive et irréversible.

Article 62 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales en matière d'exhumation.

CHAPITRE 4 – LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 63 - Définition

Le jardin du souvenir est un espace dédié à la dispersion des cendres. Celle-ci ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les terrains concédés.

Article 64 – inscriptions

A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune, du nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt. Une plaque peut également être scellée sur ledit dispositif.

Cette opération fera l'objet d'une déclaration préalable, soumise à autorisation.

Affiché et publié du 8/10/13 au 9/12/13
Certifié exécutoire
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bernard DAURENT